



Intégration des élèves ukrainiens en cours de cycle terminal du lycée (voie générale ou technologique)

1. Cas de l'élève qui intègre une classe de terminale sans avoir effectué de classe de 1^{ère}

Au titre du contrôle continu du tronc commun (constituant 40% de la note finale du baccalauréat)

L'élève devra suivre les enseignements de la classe de terminale suivants :

- Enseignement scientifique (– voie générale) ou mathématiques (voie technologique)
- Histoire-géographie
- Langue vivante A
- Langue vivante B
- Education physique et sportive

Dans chacun de ces enseignements, la moyenne annuelle de terminale de l'élève est prise en compte avec un coefficient 6 dans la note finale du baccalauréat

- Enseignement moral et civique

Dans cet enseignement, la moyenne annuelle de terminale de l'élève est prise en compte avec un coefficient 2 dans la note finale du baccalauréat

S'agissant de l'enseignement de spécialité suivi uniquement en 1^{ère}, puisque l'élève ne l'aura pas suivi, il devra pouvoir le faire pendant l'année de terminale et sera convoqué par son chef d'établissement à une évaluation ponctuelle de remplacement. La note qu'il obtiendra à cette évaluation ponctuelle sera affectée d'un coefficient 8 en vue de sa prise en compte dans la note finale du baccalauréat

Au titre du contrôle continu dans les enseignements optionnels choisis par l'élève (s'ajoutant au coefficient 100 des enseignements obligatoires)

L'élève peut suivre des enseignements optionnels de la classe de terminale qu'il aura choisis. La moyenne annuelle qu'il obtiendra dans chacun de ces enseignements sera affectée d'un coefficient 2, qui s'ajoutera au total des coefficients prévus pour les enseignements obligatoires.

Au titre des épreuves terminales (constituant 60% de la note finale du baccalauréat)

S'agissant des épreuves anticipées de français, l'élève est autorisé à les présenter en classe de terminale s'il est âgé d'au moins vingt ans au 31 décembre de l'année de l'examen, ou s'il n'a pas atteint cette limite d'âge mais résidait à l'étranger au niveau de la classe de première. La note qu'il obtient à cette épreuve terminale est affectée d'un coefficient 10 pour le baccalauréat (coefficient 5 pour l'écrit, coefficient 5 pour l'oral).

En ce qui concerne les autres épreuves terminales, l'élève doit présenter comme tous les autres candidats :

- Les deux épreuves d'enseignements de spécialité (coefficient 16 pour chaque épreuve)
- L'épreuve de philosophie (coefficient 8 dans la voie générale et coefficient 4 dans la voie technologique)
- Le Grand oral (coefficient 10 dans la voie générale et coefficient 14 dans la voie technologique)

2. Cas de l'élève qui intègre une classe de première en cours d'année

Au titre du contrôle continu du tronc commun

A l'instar des autres élèves ne disposant pas de moyennes représentatives dans certains enseignements, il est convoqué par son chef d'établissement à une évaluation ponctuelle de remplacement en fin d'année, lorsque l'équipe pédagogique estime qu'il ne dispose pas de suffisamment de notes dans l'un des enseignements suivants :

- Enseignement scientifique (– voie générale) ou mathématiques (voie technologique)
- Histoire-géographie
- Langue vivante A
- Langue vivante B
- Enseignement moral et civique

La note qu'il obtient à cette évaluation de remplacement est prise en compte avec un coefficient 3 pour le baccalauréat, excepté en enseignement moral et civique pour lequel le coefficient qui s'applique est 1.

S'agissant des épreuves anticipées de français

L'élève présente les épreuves anticipées de français au même titre que les autres élèves scolarisés en 1^{ère}.

3. Dispositions particulières concernant les langues vivantes

La réglementation prévoit que les candidats à l'examen du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique qui ont été scolarisés, moins de deux années immédiatement avant leur classe de terminale, dans un pays autre que la France dans lequel la langue vivante B n'est pas un enseignement obligatoire, sont également dispensés, sur leur demande, de présenter leurs résultats en langue vivante B pour le cycle terminal. Ces candidats sont toutefois autorisés à suivre un enseignement optionnel de langue vivante C, à condition que cette langue ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies au titre d'une langue vivante obligatoire A ou B.

Pour rappel, les textes prévoient une liste des langues vivantes susceptibles d'être étudiées en langue vivante A, langue vivante B et langue vivante C, et imposent aux élèves d'avoir suivi un enseignement dans la langue choisie dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat ou au CNED pour pouvoir la présenter à l'examen du baccalauréat. L'ukrainien n'est pas cité dans ces listes ni en tant que langue vivante A, ni en tant que LVB, ni en tant que LVC, et ne peut donc pas être présenté à l'examen.

4. Dispositions particulières concernant la possibilité de disposer d'un dictionnaire bilingue aux examens

Lorsque l'élève relève de la définition de l'élève allophone nouvellement arrivé en France (EANA) c'est-à-dire qu'il a dû bénéficier d'un enseignement spécifique de français langue seconde en parallèle de son inclusion dans le cursus scolaire ordinaire, il peut disposer d'un dictionnaire bilingue français/ukrainien :

- En français, pour les épreuves anticipées (écrite et orale)
- En histoire géographie et en enseignement moral et civique, pour les évaluations organisées par les professeurs dans la classe dans le cadre du contrôle continu du cycle terminal, ainsi que pour les évaluations de remplacement lorsqu'il y a lieu, selon des modalités précisées dans le projet d'évaluation de l'établissement.